**Tome 11 – Communication, Information et Médias**

**Chapitres :**

1. La liberté d’expression et ses limites
2. Les médias officiels et indépendants
3. La gestion des rumeurs et fausses informations
4. L’accès à l’information publique
5. La communication d’urgence et d’État

**Chapitre 1 : Les règles générales de communication (Articles 1 à 20)**

Article 1 – La liberté d’expression est un droit fondamental, dans le respect de la République et des citoyens.  
Article 2 – Toute forme de discours incitant à la haine, à la violence ou à la division est strictement interdite.  
Article 3 – Les propos tenus en public doivent être responsables et vérifiables.  
Article 4 – Les propos diffamatoires sont passibles de sanctions.  
Article 5 – Les communications doivent respecter la confidentialité des données personnelles.  
Article 6 – Les discours officiels sont réservés aux membres du gouvernement ou autorisés par celui-ci.  
Article 7 – Les affichages publics doivent être validés par une autorité compétente.  
Article 8 – Le langage utilisé dans les lieux publics doit rester respectueux.  
Article 9 – L’interruption volontaire d’un discours officiel est considérée comme une infraction.  
Article 10 – Toute rumeur non vérifiée ne doit pas être diffusée comme information.  
Article 11 – Les insultes et provocations verbales peuvent entraîner des sanctions.  
Article 12 – L’accès aux moyens de communication doit être équitable pour tous les citoyens.  
Article 13 – L’utilisation de dispositifs d’amplification est réglementée.  
Article 14 – Les communications doivent rester neutres dans les lieux officiels.  
Article 15 – Les symboles et messages hostiles envers la République sont interdits.  
Article 16 – L’anonymat sur les plateformes publiques ne garantit pas l’immunité juridique.  
Article 17 – L’utilisation abusive des moyens de communication peut entraîner leur suspension.  
Article 18 – Les menaces par message écrit ou oral sont poursuivies comme des agressions.  
Article 19 – Toute tentative de censure non validée est considérée comme une atteinte à la liberté d’expression.  
Article 20 – L’État garantit un droit de réponse en cas de diffamation publique.

**Chapitre 2 : Les médias et la presse (Articles 21 à 40)**

Article 21 – La liberté de la presse est un pilier de la démocratie républicaine.  
Article 22 – Tout média doit déclarer son identité, sa ligne éditoriale et son responsable légal.  
Article 23 – Les journalistes ont le devoir de vérifier leurs sources avant toute publication.  
Article 24 – La diffusion de fausses informations intentionnelles est une infraction grave.  
Article 25 – La pluralité des opinions dans les médias doit être encouragée.  
Article 26 – Les interviews doivent être diffusées avec l’accord préalable des intervenants.  
Article 27 – La publication de données personnelles sans autorisation est interdite.  
Article 28 – Les journalistes peuvent accéder à certaines zones restreintes sur autorisation.  
Article 29 – Les organes de presse doivent être accessibles au public et transparents dans leur financement.  
Article 30 – L’usage de dispositifs d’espionnage pour obtenir des images est interdit sans accord.  
Article 31 – Une commission républicaine de régulation des médias veille à l’éthique journalistique.  
Article 32 – Les caricatures et dessins de presse sont autorisés dans le respect de la dignité humaine.  
Article 33 – Les journalistes ont droit à la protection de leurs sources.  
Article 34 – Le droit à l’image doit être respecté dans toute publication médiatique.  
Article 35 – Les campagnes de désinformation par voie de presse sont passibles de lourdes sanctions.  
Article 36 – Toute information d’intérêt public doit être relayée de manière claire et fidèle.  
Article 37 – La manipulation des images ou vidéos sans mention explicite est interdite.  
Article 38 – Les médias étrangers opérant en République doivent se conformer aux lois locales.  
Article 39 – Une carte de presse est délivrée aux professionnels reconnus.  
Article 40 – La République peut reconnaître des « Médias d’Intérêt Public » sous certaines conditions.

**Chapitre 3 : La désinformation et les fake news (Articles 41 à 60)**

Article 41 – La lutte contre la désinformation est une priorité nationale.  
Article 42 – Toute information publiée doit pouvoir être sourcée ou vérifiée.  
Article 43 – Les plateformes diffusant des fake news de manière répétée peuvent être suspendues.  
Article 44 – L’utilisation de comptes anonymes à des fins de propagande est prohibée.  
Article 45 – La création de fausses identités numériques est punissable.  
Article 46 – La diffusion d’images truquées ou sorties de leur contexte est une forme de manipulation.  
Article 47 – La falsification de documents officiels est un crime contre la République.  
Article 48 – Des centres de vérification de l’information sont mis en place par l’État.  
Article 49 – Toute dénonciation publique d’un citoyen sans preuve est passible de sanctions.  
Article 50 – Les signalements de fake news peuvent être faits auprès d’une autorité dédiée.  
Article 51 – Une fausse alerte à la bombe ou attaque est considérée comme crime grave.  
Article 52 – L’usurpation de l’identité d’un fonctionnaire pour diffuser des informations est interdite.  
Article 53 – La propagande mensongère dans un but politique ou économique est illégale.  
Article 54 – La formation à la reconnaissance des fake news est encouragée dès l’école.  
Article 55 – Toute plateforme refusant de retirer un contenu mensonger signalé sera mise en demeure.  
Article 56 – Les fausses nouvelles en temps de crise sont des atteintes à la sécurité publique.  
Article 57 – La désinformation touchant aux secours ou à la santé est une priorité judiciaire.  
Article 58 – Les campagnes de manipulation de masse via bots sont traquées et sanctionnées.  
Article 59 – Des sanctions financières et pénales sont prévues contre les propagateurs systématiques.  
Article 60 – L’État protège les lanceurs d’alerte agissant de bonne foi.

**Chapitre 4 : Communications d’urgence et officielles (Articles 61 à 80)**

Article 61 – En cas d’urgence, les communications officielles prévalent sur toute autre information.  
Article 62 – Seuls les canaux validés par le gouvernement peuvent émettre des alertes nationales.  
Article 63 – Les citoyens doivent suivre les instructions transmises lors d’alertes d’urgence.  
Article 64 – Une chaîne prioritaire d’informations existe pour les situations critiques.  
Article 65 – Les exercices de communication d’urgence sont organisés tous les 60 jours.  
Article 66 – Les alertes météorologiques, sanitaires ou militaires doivent être transmises rapidement.  
Article 67 – Un protocole uniforme de couleurs d’alerte est utilisé dans toute la République.  
Article 68 – L’interruption ou le brouillage volontaire des communications officielles est un crime.  
Article 69 – Toute rumeur en période de crise est traitée comme une tentative de déstabilisation.  
Article 70 – Les médias doivent relayer sans modification les messages de sécurité nationale.  
Article 71 – Les communications gouvernementales sont archivées pour consultation publique.  
Article 72 – Un réseau radio de secours est maintenu en état de fonctionnement permanent.  
Article 73 – Les communications entre gouvernements et provinces doivent être sécurisées.  
Article 74 – Les citoyens peuvent s’inscrire aux alertes locales via un registre numérique.  
Article 75 – La priorité est donnée aux canaux de communication non numériques en cas de panne massive.  
Article 76 – Toute fausse alerte transmise à une population est un acte de sabotage.  
Article 77 – L’accès aux messages d’urgence est gratuit et sans restriction.  
Article 78 – Le personnel habilité à émettre des messages d’urgence est formé régulièrement.  
Article 79 – Les infrastructures de communication d’urgence doivent être protégées en priorité.  
Article 80 – Les signaux de détresse internationaux sont reconnus par la République.

**Chapitre 5 : Technologies de communication (Articles 81 à 100)**

Article 81 – L’accès à la technologie de communication est un droit républicain.  
Article 82 – Les réseaux de communication doivent rester neutres et non-discriminants.  
Article 83 – Les entreprises de télécommunication sont soumises à des contrôles réguliers.  
Article 84 – La création de réseaux alternatifs doit être déclarée.  
Article 85 – La surveillance des communications privées n’est autorisée que par décision judiciaire.  
Article 86 – Le chiffrement des données personnelles est encouragé.  
Article 87 – L’exportation de technologies de surveillance est soumise à autorisation.  
Article 88 – Les équipements de communication publique doivent être entretenus par l’État.  
Article 89 – Les citoyens ont le droit d’accéder à leurs données de communication.  
Article 90 – Le sabotage d’antennes ou de relais est un crime technologique majeur.  
Article 91 – L’installation de bornes de communication privées doit respecter les normes républicaines.  
Article 92 – Les communications interdimensionnelles ou expérimentales doivent être déclarées.  
Article 93 – L’intelligence artificielle dans la communication est régulée pour éviter les dérives.  
Article 94 – Le piratage de comptes ou de serveurs de communication est puni sévèrement.  
Article 95 – Les zones blanches doivent être progressivement supprimées.  
Article 96 – L’accès au réseau est garanti même dans les zones rurales et isolées.  
Article 97 – L’État peut imposer la neutralité technologique dans les espaces publics.  
Article 98 – La recherche en télécommunications est encouragée et soutenue.  
Article 99 – Les communications numériques doivent respecter l’éthique et la légalité.  
Article 100 – Un code technologique républicain régit l’ensemble des usages numériques.